



Arrêt

**n° 131 877 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. DE FEYTER loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 23 avril 2001 et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette demande a fait l'objet d'une décision confirmant le refus de séjour, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 19 juin 2001.

1.2. Le 25 mars 2010, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 29 juin 2010 et qui a été confirmée par l'arrêt n° 48.801 du 29 septembre 2010.

1.3. Le 26 octobre 2010, un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) lui a été notifié.

1.4. Le 26 septembre 2012, il a été rejoint par son épouse accompagnée de leur fille.

1.5. Le 17 octobre 2012, il a introduit une troisième demande d’asile, laquelle s’est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 22 janvier 2013, et qui a été confirmée par l’arrêt n° 102.892 du 15 mai 2013.

1.6. Le 5 février 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) lui a été délivré.

1.7. Par courrier recommandé du 21 octobre 2010, le premier requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9ter de la Loi. Cette demande a fait l’objet d’une décision de rejet, prise par la partie défenderesse, le 29 novembre 2010. Le recours en annulation introduit contre ladite décision a abouti à l’annulation de celle-ci par l’arrêt n° 80.100 du 25 avril 2012 en raison de la violation de la législation sur l’emploi des langues.

1.8. Le 23 mai 2011, il a introduit une demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17 novembre 2011. Le recours en annulation introduit à l’encontre de cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 80.101 du 25 avril 2012.

1.9. Le 10 avril 2012, il a introduit une seconde demande d’autorisation de séjour sur pied de l’article 9 bis de la Loi. Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d’une demande d’autorisation de séjour, dans un arrêt n° 131 876 du 23 octobre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l’encontre de cette décision.

1.10. Le 19 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d’asile, il s’agit de l’acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 05.02.2013 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil des Etrangers en date du 17.05.2013

(1) L’intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l’article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers : l’intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l’article 2, en effet, l’intéressé(e) n’est pas en possession d’un passeport valable avec visa valable»

2. Exposé du moyen d’annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l’article 74/13 de la Loi des étrangers iuo . violation de l’obligation de motivation matérielle- iuo art. 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l’enfant. »*

Elle argue en substance avoir informé la partie défenderesse de la scolarisation des enfants, elle rappelle le droit à l’école et le fait que « *Le droit de l’enfant doit prévaloir dans n’importe quelle décision laquelle concerne l’enfant (art.3 de la Convention relatives aux droits de l’enfant) »*. Elle précise que la décision attaquée ne prend pas en considération le parcours scolaire des enfants et « *l’opportunité pour les enfants de compléter leur trajet scolaire / année scolaire sur le territoire »*. Elle en conclut que l’acte querellé viole l’article 74/13 de la Loi et ne prend pas en considération l’intérêt des enfants.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant des dispositions de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, auxquelles la partie requérante se réfère en termes de recours, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les dispositions invoquées n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens :C.E, 1er avril 1997, n° 65.754). S'agissant des dispositions de l'article 28, le Conseil rappelle qu'elles ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens, voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.).

3.2. Le Conseil constate qu'avant la prise de la décision attaquée la partie défenderesse a répondu par une décision d'irrecevabilité du 19 septembre 2013 à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois dans laquelle était invoquée la scolarité des enfants. Dès lors qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis, le Conseil considère que la partie défenderesse a rempli son obligation, de sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt au moyen.

Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE